



## Communication au gouvernement turc d'une affaire introduite par Ekrem İmamoğlu

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué<sup>1</sup> au gouvernement turc l'affaire **İmamoğlu c. Türkiye** (requête n° 37204/25)

L'affaire concerne la détention provisoire dont Ekrem İmamoğlu a fait l'objet pour des soupçons de création et de direction d'une organisation criminelle, d'acceptation de pots-de-vin, d'ingérence dans des appels d'offres publics et d'obtention illégale de données à caractère personnel.

Un [exposé des faits](#) soumis aux parties, accompagné des questions de la Cour, est disponible en anglais sur le site Internet de la Cour.

\*\*\*

La notification d'une affaire est l'étape de la procédure devant la Cour consistant pour cette dernière à informer un Gouvernement qu'une requête dirigée contre lui est pendante et à lui demander des informations complémentaires. La Cour ne peut connaître d'affaires ou de questions par elle-même : elle examine d'éventuelles violations des droits de l'homme lorsque des personnes ou des États lui soumettent une plainte. La notification (souvent appelée « communication ») ne signifie pas qu'une affaire est recevable ni qu'il y a eu violation de la Convention européenne des droits de l'homme. La décision de la Cour sur l'affaire intervient à un stade ultérieur.

Le requérant est un homme politique turc bien connu, né en 1970 et actuellement détenu à Istanbul. Il est membre du principal parti d'opposition, le Parti républicain du peuple (*Cumhuriyet Halk Partisi*). Il fut élu maire d'Istanbul lors des élections locales de 2019 et réélu en 2024. Alors qu'il effectuait son deuxième mandat de maire, il fut désigné candidat aux prochaines élections présidentielles.

Le 19 mars 2025, dans le cadre d'une enquête pénale, le domicile de M. İmamoğlu fut perquisitionné et il fut placé en garde à vue. Une ordonnance de confidentialité fut ensuite imposée concernant le dossier de l'enquête. Le 23 mars 2025, M. İmamoğlu fut placé en détention provisoire pour création et direction d'une organisation criminelle, acceptation de pots-de-vin, ingérence dans des appels d'offres publics et obtention illégale de données à caractère personnel.

Les diverses objections que M. İmamoğlu souleva contre la décision de le placer en détention provisoire et contre son maintien en détention furent toutes rejetées l'une après l'autre. Son objection à l'ordonnance de confidentialité est toujours pendante, de même qu'un recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque, introduit le 13 mai 2025, qui soulève essentiellement les mêmes griefs que ceux formulés dans sa requête devant la Cour.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 novembre 2025.

Invoquant l'article 5 §§ 1 c), 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/droit de faire statuer à bref délai sur sa détention par un tribunal) de la Convention européenne, M. İmamoğlu soutient que rien dans le dossier de l'affaire ne saurait étayer les accusations portées contre lui, et formule un certain nombre de griefs concernant sa détention provisoire, les restrictions d'accès au dossier de l'enquête et l'absence alléguée de contrôle juridictionnel effectif. Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention, ainsi que l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections

<sup>1</sup> En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

libres) à la Convention, il allègue également qu'il a été placé en détention provisoire pour des raisons politiques après avoir annoncé sa candidature aux élections présidentielles, et que sa détention provisoire et l'ouverture de poursuites pénales contre lui l'ont placé dans une situation désavantageuse en l'empêchant de faire activement campagne pour ces élections.

Le 23 mars 2026, la requête a été communiquée au gouvernement turc, assortie de questions posées par la Cour. [L'exposé des faits](#) soumis au Gouvernement est disponible en anglais sur le site Internet de la Cour.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](#), X [ECHR\\_CEDH](#), [LinkedIn](#), et [YouTube](#).

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.